

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-11-019127-102

DATE: 8 juin 2010

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ETIENNE PARENT J.C.S. (JP1892)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

CHANTIERS DAVIE INC.

Débitrice

et

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.

Contrôleur

JUGEMENT

[1] La Débitrice Chantiers Davie Inc. présente une *Requête pour exemption de tenir une assemblée des actionnaires* (la « **Requête** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*¹ (LACC) et de la *Loi sur les sociétés canadiennes par actions* (LCSA)².

¹ L.R.C., chap. C-36.

² L.R.C., chap. C-44

[2] **VU** les allégations de la requête, l'affidavit et les pièces.

[3] **VU** le cinquième rapport du Contrôleur du 7 juin 2010 qui appuie la demande de la Débitrice.

[4] **CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 11 LACC ainsi que celles de l'article 133 LSCA autorisent le Tribunal à prononcer l'ordonnance recherchée par la Débitrice.

[5] Il y a lieu de faire droit à la demande, en précisant toutefois l'obligation de la Débitrice de présenter une nouvelle demande afin de prolonger la mesure d'exemption, au besoin, au plus tard d'ici le 31 décembre 2010 si elle n'est pas en mesure de tenir une assemblée des actionnaires avant cette date.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[6] **ACCUEILLE** la Requête en exemption de tenir une assemblée des actionnaires.

[7] **DÉCLARE** que la Requête a été dûment signifiée, que les avis de présentation de la Requête sont suffisants et **DISPENSE** la Débitrice de tout avis supplémentaire.

[8] **EXEMPTÉ** la Débitrice de convoquer ou de tenir une assemblée des actionnaires, jusqu'à décision contraire du Tribunal, la Débitrice devant toutefois présenter une nouvelle demande afin de prolonger la présente mesure d'exemption, au besoin, au plus tard d'ici le 31 décembre 2010, si elle n'est pas en mesure de tenir une assemblée des actionnaires avant cette date.

[9] **DÉCLARE** que la présente ordonnance constitue la seule autorisation requise par la Débitrice.

[10] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette ordonnance malgré appel et sans caution.

[11] **LE TOUT** sans frais.



ETIENNE PARENT, J.C.S.

Me Martin Desrosiers

Me Sandra Abitan

Osler, Hoskin & Harcourt
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Procureurs de la Débitrice

Me Mason Poplaw

McCarthy Tétrault
1000, De La Gauchetière ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Procureurs du Contrôleur

Me Marie-Paule Gagnon (casier 14)

Stein Monast
Procureurs de Investissement Québec

Me Frédéric Desgagnés (casier 2)

Hickson Noonan
Correspondant pour
Borden Ladner Gervais
1000, De La Gauchetière oust, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Procureurs de Ocean Hotels PLC

Me Guy De Blois (casier 115)

Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de Exportation et développement Canada

Me Alain Riendeau

Fasken Martineau DuMoulin
Case postale 242, bureau 3700
800, Square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Procureurs de Cecon ASA et de Upper Lakes Group inc.

Me Stéphane Moisan

Lambert Somec inc.
1505 rue des Tanneurs
Québec QC G1N 4S7

Date d'audition : 8 juin 2010